

Règlement no 163-2016  
12 septembre 2016

**Règlement 163-2016, modifiant le règlement no 1392014 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

**Attendu que**, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la municipalité a adopté un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

**Attendu que** le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ;

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;

**Attendu que** de nouvelles mesures doivent être prévues au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

**Attendu que** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

**Attendu qu'un** avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 août 2016 par le conseiller Nicolas Mercier;

**Attendu qu'un** avis public a été publié le 31 août 2016 par le directeur général et secrétaire-trésorier, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7 ième jour après la publication de cet avis public;

**Attendu que** le ministre des Affaires municipales, de l'Occupation du territoire demande que ce règlement soit adopté, au plus tard le 30 septembre 2016;

**En conséquence,**

Il est proposé par le conseiller Frédérick Bédard

Et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté, décrète et stipule ce qui suit :

L'article 3 du règlement no 139-2014 est remplacé par le suivant afin de tenir compte du nouvel article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale:

**« 3. Discretion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent code. »

---

Michel Berthiaume, maire

---

Sonia Tardif,  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :  
Adoption du règlement :

9 août 2016  
3 octobre 2016